



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le traitement de la problématique de l'amiante

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Bernard Borel : Le Conseil d'Etat
joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la problématique de l'amiante

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Bernard Martin au sujet de l'amiante, de ses répercussions sur
l'environnement et la santé publique (02_INT_072)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à la pétition de CAOVA "Justice pour les victimes de l'amiante" (07_PET_109)

1 PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE TRAITEMENT DE
LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE

1.1 Historique

En mai 1998, le Conseil d'Etat répondait à une question de Mme la députée Mischler sur la nocivité de l'amiante et son élimination. Au vu des connaissances de l'époque, la nécessité d'assainir en priorité plusieurs bâtiments, indépendamment de travaux ultérieurs de transformation ou de rénovation, était avérée, d'autant plus que la présence d'amiante dans les bâtiments était plus conséquente que prévue.

En parallèle, le Service des bâtiments (SBMA) opérait un contrôle des bâtiments publics connus, en particulier le Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV).

Suite aux événements qui ont alimenté la chronique en août 2003 concernant la présence d'amiante au collège d'Entrebois (Commune de Lausanne) et les malades rencontrés dues à la non connaissance d'un inventaire précis, une inquiétude générale s'est manifestée pendant l'automne 2003 dans différents établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs directeurs d'établissement ont sollicité le SBMA, pour qu'il effectue des analyses spécifiques pour leur bâtiment, après avoir fait, pour un cas, des prélèvements inopinés.

La connaissance découlant d'un inventaire détaillé quant à la présence d'amiante dans les bâtiments faisait défaut. La seule liste officielle existante datant de 1985 était lacunaire dans la mesure où elle ne portait que sur la problématique du flocage, et cela de manière partielle.

De ce fait, un inventaire précis et exhaustif de la présence d'amiante dans les bâtiments s'avérait indispensable pour anticiper et contrôler la situation plutôt que réagir uniquement aux demandes compréhensibles de certains utilisateurs.

Le Conseil d'Etat, par sa décision du 17 mars 2004, décidait de mettre en place une cellule amiante permanente dont le rôle était de prendre les éventuelles décisions urgentes en relation avec cette problématique pour les bâtiments propriété de l'Etat et de proposer une planification de l'assainissement des bâtiments concernés. Cette cellule devait traiter également la possibilité de procéder à une modification législative et étudier comment faire vérifier l'état des bâtiments loués à des tiers pour les activités de l'Etat. Composée de représentants du Secrétariat général du Département des Infrastructures (présidence), du SBMA, du Service immeuble et logistique (SIL), du Médecin cantonal et de l'Institut de santé au travail (IST), ainsi que de représentants du Bureau de construction de l'université à Dorigny (BUD) et des Hospices, elle s'est réunie régulièrement pour répondre à sa mission.

INVENTAIRE DES BATIMENTS

En 2004, sur l'impulsion du SBMA, une méthodologie d'analyse des bâtiments a été développée avec la société EPIQR Rénovations et l'IST pour détecter la présence d'amiante dans les bâtiments. Après une phase de test sur 3 bâtiments (une école, une halle technique et une cure), l'analyse a été faite sur 32 bâtiments des gymnases concernés en fonction de leur année de construction ou de rénovation. Un groupe d'une dizaine d'experts amiante a été constitué. En 2005, l'inventaire s'est poursuivi pour les autres bâtiments cantonaux (école, administration, hospitalier). Ces prestations ont été financées par les budgets de fonctionnement des entités concernées (SBMA, CHUV, BUD). L'inventaire complet des bâtiments pouvant contenir de l'amiante devait initialement se terminer à fin 2006.

Au cours de ces diagnostics, il s'est révélé, lors des premiers inventaires du SIPAL, que pour sept bâtiments des mesures immédiates devaient être entreprises selon la directive 6503 de la Commission Fédérale pour la sécurité au travail (CFST). Le degré d'urgence est identifié selon plusieurs critères, soit la forme d'utilisation de l'amiante, son type, la structure du produit contenant de l'amiante, l'état de la surface apparente, les influences extérieures sur le produit, l'occupation du local et l'emplacement du produit. Sur la base d'une appréciation notifiée de ces différents critères, les 7 cas ont été décrétés urgents. Le propriétaire était tenu alors, d'une part de vérifier par des mesures d'air que le bâtiment peut continuer à être exploité, et, d'autre part d'assainir le bâtiment dans un délai d'une année.

Les diagnostics ont aussi révélé la présence d'amiante dans plusieurs autres bâtiments sous formes diverses qui doit être éliminé dans un délai de 5 ans ou lors de transformations ultérieures.

MESURES D'AIR

Les mesures d'air effectuées à fin 2003 au gymnase d'Yverdon, en février 2004 au CPNV et en mars 2004 à l'EPCL n'ont pas révélé de situation critique nécessitant une évacuation des établissements. En fonction de l'état des matériaux contenant de l'amiante, les autres bâtiments analysés n'étaient pas considérés comme critiques. Néanmoins, en l'absence d'assainissement immédiat, l'Etat aurait été tenu de répéter ces mesures d'air estimées à Fr. 100'000.- chaque année.

ASSAINISSEMENT

En raison du coût élevé de ces mesures d'air préventives, le Conseil d'Etat a décidé d'entreprendre l'assainissement des bâtiments connus à ce moment-là (CPNV, Gymnases du Bugnon, d'Yverdon et de la Mercerie, EPCL), même si l'inventaire complet n'était pas terminé. Il s'agissait donc d'une première étape. A cet effet, le 28 juin 2005, le Grand Conseil a adopté un EMPD pour un crédit cadre de 8.9 mios, complété d'un EMPD distinct pour l'assainissement du CEPV, adopté en novembre 2006.

Ces travaux d'assainissement ne pouvaient toutefois se réaliser que par étapes et pendant les vacances scolaires d'été 2005 à 2007 pour ne pas perturber le fonctionnement des établissements concernés, à l'exception du CPNV où les travaux se sont déroulés en continu pendant une année en exploitant des locaux provisoires par rocade afin d'optimiser les coûts. En définitive, l'ensemble des travaux d'assainissements se sont terminés à l'été 2008 et aucun autre cas urgent n'a été découvert dans les diagnostics réalisés entre 2005 et 2008 pour le SIPAL. Toutefois, pour les bâtiments hospitaliers plusieurs urgences ont également été mises en évidence et feront l'objet d'une demande de crédit sur le budget d'investissement de l'Etat, courant 2009, pour assainir ces structures.

L'amiante a été utilisé dans la construction pour ses grands avantages entre autres comme élément d'isolation contre le feu. Du moment que l'amiante était enlevé, la protection contre le feu devait être renouvelée. Le remplacement des luminaires était également inévitable dans la mesure où ceux-ci se trouvaient sur les faux-plafonds qui devaient être démontés. Il en était de même pour l'adaptation de l'installation de ventilation mécanique de l'EPCL. Les solutions proposées de remise en état des différents bâtiments avaient été comparées et validées par un collègue d'expert. La mise à disposition d'aménagement provisoire au CPNV était plus économique également qu'une multiplication de travaux par étapes, car

chaque interruption de chantier était très onéreuse en regard des protections de chantier spécifique au déflocage : un premier chantier effectué en 2004 sur une surface de 120 m² avait montré que le surcoût était de 30% et que le déflocage devait s'étaler sur 8 étés. Dès lors, en raison de l'urgence d'assainissement, les solutions proposées étaient les plus efficaces et les plus économiques.

BILAN

L'objectif initial fixé par la cellule début 2004 a été atteint, puisque 267 bâtiments ont été diagnostiqués, soit 97% de la valeur d'assurance il reste 71 bâtiments de petite dimension à analyser en 2009 au Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL). Pour mémoire, le périmètre retenu concernait les bâtiments chauffés, construits et/ou rénovés entre 1950 et 1990, soit 56% en valeur d'assurance du parc propriété de l'Etat.

1.2 Remise en cause de la méthodologie par le cas de Cery et actions correctives entreprises

1.2.1 Cas Cery

Fin 2006, des erreurs d'analyse d'échantillons ont été détectées au CHUV. Alertée, la cellule amiante a mis en place un dispositif de suivi des analyses de laboratoire et a fait ré-analyser l'entier des échantillons positifs. La contre-expertise a montré que 11% des échantillons analysés positifs ne contenaient en réalité pas d'amiante.

En décembre 2007, un incident est survenu sur un des sites des hôpitaux à Cery. Des collaborateurs occupés à l'entretien ont été exposés à l'amiante lors du démontage d'installations. Une contre-expertise d'analyses réalisée par le CHUV a montré que des échantillons analysés comme étant négatifs se sont en fait avérés positifs ! Le laboratoire incriminé, associé à la contre-expertise, a reconnu son erreur. Il se trouve que ce laboratoire est inscrit sur la liste disponible sur le site de la SUVA, sous "analyses d'échantillons" dans le thème "amiante"[1], liste qui est référencée par l'Office fédéral de la santé publique, sous amiante, adresse de contact pour la population[2].

Cet événement a mis en lumière deux difficultés dans la méthodologie pratiquée : le choix du périmètre des bâtiments à analyser et la fiabilité des analyses de laboratoire. Il convient de relever que les compétences et la formation des diagnostiqueurs sont essentielles pour assurer un inventaire de qualité. De plus, un inventaire totalement exhaustif, n'est envisageable que si l'on sonde l'entier du bâtiment en mettant en évidence les structures intégrées aux cloisons, au plancher, etc. Ainsi, même si les diagnostics sont performants, ils doivent être accompagnés de directives et de formation du personnel d'exploitation afin de réduire au maximum les risques d'exposition.

Alors que les travaux les plus urgents ont été réalisés, on se rend compte de plus en plus de la difficulté d'établir un inventaire exhaustif de tous les endroits pouvant contenir de l'amiante, celui-ci étant présent dans beaucoup de matériaux en quantités variables et souvent non détectable visuellement.

[1] http://www.suva.ch/fr/home/suvapro/branchenfachthemen/asbest_neu/asbestsanierung.htm

[2] <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/00504/index.html?lang=fr>

1.2.2 Actions entreprises

Suite à cet incident, le Conseil d'Etat a décidé au printemps 2008 de confier la direction de la cellule au Chef du DINF avec mission d'entreprendre les actions nécessaires à la fiabilisation de la méthodologie.

ÉLARGISSEMENT DU PERIMETRE DE DIAGNOSTIC

En raison de la connaissance variable de la notion de rénovation, il a été convenu d'élargir l'âge des bâtiments à prendre en compte dans le périmètre d'analyse selon le critère "construit ou rénové avant 1991" sans limite inférieure. Les bâtiments non chauffés ont été aussi inclus dans l'analyse.

Année diagnostic	SIPAL				Hospices				Université				TOTAL			
	nbre. de bâtiments	Valeur ECA en mios	% valeur ECA	Coût en kfr	nbre. de bâtiments	Valeur ECA en mios	% valeur ECA	Coût en kfr	nbre. de bâtiments	Valeur ECA en mios	% valeur ECA	Coût en kfr	nbre. de bâtiments	Valeur ECA en mios	% valeur ECA	Coût en kfr
I - Chauffés, construits ou rénovés entre 1950 et 1990																
Réalisé jusqu'en 2008	158	865	93	396	77	1'046	100	278	32	437	100	234	267	2'348	97	908
Solde à réaliser en 2009	69	61	7	96	2	1	0		0	0	0		71	62	3	96
Total I	227	926	100	492	79	1'047	100	278	32	437	100	234	338	2'410	100	1'004
II - Chauffés, construits avant 1950																
Réalisé jusqu'en 2008	0	0	0	0	7	2	14	6	0	0		0	7	2	2	6
Solde à réaliser en 2009	36	74	81	51	0	0	0	0	0	0		0	36	74	70	51
III - Non chauffés																
Réalisé jusqu'en 2008	0	0	0	0	54	12	86	37	0	0		0	54	12	11	37
Solde à réaliser en 2009	105	17	19	56	0	0	0	0	0	0		0	105	17	16	56
Total II et III	141	91	100	107	61	14	100	43	0	0		0	202	105	100	150
Total I à III	368	1'017	45	599	140	1'061	76	321	32	437	70	234	540	2'515	58	1'154
Total parc bâtiments	1'064	2'286			158	1'391			68	628			1'290	4'304		

Tableau 1 – Tableau de synthèse des diagnostics « amiante » réalisés par le SIPAL, le CHUV et le BUD

Le SIPAL procédera en 2009 à l'inventaire des bâtiments selon ces nouveaux critères du tableau ci-dessus.

Ainsi, le nombre de bâtiments qui auront été analysé sera de 540 qui représente 58% du parc en valeur d'assurance, pour un coût total supérieur à 1 million.

FIABILITE DES ANALYSES

Le constat de la non fiabilité des laboratoires d'analyse inscrits sur la liste publiée par la SUVA a été relevé dans un courrier à cette dernière qui demandait d'en renforcer le contrôle. La SUVA a répondu en indiquant les mesures déjà prises et celles en cours pour asseoir la fiabilité des listes publiées.

Ainsi, les entreprises de désamiantage devront être formellement agréées par la SUVA pour être inscrites sur la liste publiée selon la révision de l'ordonnance amiante entrée en vigueur au 1er janvier 2009.

Les laboratoires d'analyse, qui étaient jusqu'ici inscrits sur la base d'une auto-déclaration, seront différenciés courant 2009 selon les indications suivantes : 1. Laboratoires accrédités ; 2. Laboratoires ayant participé avec succès à un essai inter-laboratoires lors des 5 dernières années ; 3. Laboratoires pour lesquels l'analyse figure dans le champ d'application de leur accréditation ; 4. Laboratoires proposant des analyse d'amiante selon leurs propres indications.

A ce jour, au CHUV, les mandataires en charge de l'inventaire ne sont plus sollicités pour de nouvelles études. Les prestations et les compléments d'analyses dans les bâtiments expertisés sont réalisés par la Direction des constructions ingénierie et technique (CIT) en étroite collaboration avec l'Unité de santé et sécurité au travail (USST) et la Médecine du personnel. Les analyses de laboratoires ainsi que les futurs compléments d'analyse pour les bâtiments non expertisés ont été mandatés en 2008 à l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST).

Ainsi, les prestations suivantes ont été réalisées en 2008:

- Visite de tous les bâtiments non expertisés pour définir les inventaires complémentaires à réaliser.
- Mandat à l'IST pour effectuer tous les compléments d'inventaire jusqu'à fin 2008.
- Evacuation des matériaux entreposés contenant de l'amiante (gants, tresses, plaques de soudure,...).
- Etablissement d'une soumission pour planifier les assainissements urgents.

- Définition de la liste des échantillons négatifs douteux à contre-expertiser.
- Définition du mode d'intervention dans les locaux loués.
- Etablissement de procédures pour assurer la santé des collaborateurs (directives générale, procédure intervention en urgence, intervention sur les fibrociment,...).
- Acquisition de matériel de protection (tenues, masques, aspirateurs à filtre absolu)
- Formation continue des collaborateurs
- Assurer un bilan et un suivi médical pour les collaborateurs susceptibles d'avoir été exposés.
- Information aux entreprises externes

Par ces démarches mises en place pour identifier en amont les matériaux pouvant contenir de l'amiante, il est tenté de limiter au maximum les risques d'exposition.

AUTRES ACTIONS ENTREPRISES

La cellule a mandaté le Service juridique et législatif (S JL) pour une analyse de la responsabilité juridique de l'Etat pour les atteintes provoquées par l'amiante. Il s'agissait également d'examiner quel levier légal actionner pour accélérer le contrôle des bâtiments privés susceptibles de contenir de l'amiante.

L'analyse dresse la liste des chefs de responsabilité en rapport avec la problématique de l'amiante et conclut que la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (article 58 CO) est, du point de vue juridique, la plus exposée dès lors qu'elle peut être engagée indépendamment de toute faute. Cette responsabilité doit toutefois être nuancée dans la mesure où le devoir de diligence du propriétaire n'est pas absolu. Ainsi, seuls constituent des défauts au sens de l'article 58 CO ceux auxquels le propriétaire aurait dû remédier eu égard au besoin de protection des tiers et des possibilités techniques à disposition au moment où le préjudice est intervenu. Il s'agit là d'une question d'appréciation à laquelle il ne peut être répondu que de cas en cas en se fondant sur les connaissances médicales et techniques et les normes de protection et prévention en vigueur au moment où l'atteinte est intervenue.

Pour ce qui est de la responsabilité de l'employeur, l'analyse souligne que les affections provoquées par l'amiante dans le cadre d'une activité professionnelle sont couvertes par la LAA en tant que maladies professionnelles (articles 6 et 9, 1^{er} alinéa LAA). Dès lors, l'indemnisation des cas d'atteintes subies par les collaborateurs de l'Etat dans le cadre de leur emploi relève en premier lieu de la compétence et de la responsabilité de leur assurance accident.

A la suite de cette analyse, la cellule a entrepris de faire envoyer une lettre à tous les bailleurs de locaux loués par l'Etat de Vaud pour les inciter à entreprendre un diagnostic amiante du bâtiment.

Le résultat est le suivant :

A mi avril, sur les 178 courriers envoyés par le SIPAL et le CHUV, 133 bailleurs ont répondu dans le délai fixé, dont:

- 46 ont déclaré leur bâtiment sans amiante
- 57 ont déclaré soumettre leur bâtiment à un diagnostic (50 à un bureau spécialisé et 7 à un bureau non qualifié)
- 9 demandent un report de délai
- 5 déclarent de l'amiante
- 6 refusent d'obtempérer
- 10 divers

L'Université de Lausanne n'est pas directement concernée car en 2012 elle sera en site propre et ne sera plus en location auprès de tiers.

Le constat est que les bailleurs ou propriétaires de grande taille sont conscients de la problématique et déclarent vouloir se mettre en ordre, alors que les "petits" bailleurs sont très éloignés de cette problématique. Les déclarations "sans amiante" ne sont pour autant pas une garantie de fiabilité de la réponse, si un diagnostic détaillé n'a pas été réalisé, ce qui est le cas en règle générale. Il faut néanmoins relever une inversion de la position des bailleurs par rapport à 2005, date d'un premier courrier, grâce aux démarches convergentes entreprises par les Retraites Populaires, l'Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier (USPI), section Vaud et la Chambre Vaudoise Immobilière (CVI).

De même, la cellule par l'entremise de la DGEO a informé les communes propriétaires de bâtiments scolaires en juin 2008 de leur responsabilité de propriétaires eu égard à cette problématique. Cette correspondance s'est faite en lien avec la problématique de la chute des faux plafonds dans 3 écoles vaudoises. Les réponses des communes sont comparables à celles des petits bailleurs et manifestent une méconnaissance de la problématique.

La cellule s'est également attachée à étudier le moyen légal le plus approprié pour inciter progressivement les propriétaires d'immeubles construits avant l'interdiction de l'utilisation d'amiante à procéder à un diagnostic amiante et, le cas échéant, à l'assainissement adéquat. Compte tenu de l'intérêt public prépondérant de cette démarche, la cellule amiante propose de modifier la LATC et son règlement d'application en ce sens et de prévoir, en outre, la publicité des diagnostics sur internet.

Ce projet d'article de loi est présenté en deuxième partie.

2 DEUXIEME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 DECEMBRE 1985 SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (LATC)

2.1 Modification de la loi

Le Conseil d'Etat a pris la problématique de l'amiante très au sérieux et a fait procéder à l'inventaire de la plupart de ses bâtiments. Toutefois, cet inventaire ne saurait suffire car le parc immobilier de l'Etat ne représente qu'une infime partie du parc immobilier vaudois. C'est la raison pour laquelle ce projet propose d'introduire dans la LATC une obligation à charge du propriétaire qui entreprend des travaux de rénovation ou de démolition soumis à autorisation sur un immeuble construit avant 1991, soit avant l'interdiction générale de ce matériau dans notre pays, de procéder à un diagnostic amiante du bâtiment et, le cas échéant, aux travaux d'assainissement nécessaires. Cette solution présente l'avantage d'assurer un assainissement des immeubles privés de notre canton, prioritairement là où les risques d'exposition à l'amiante sont les plus grands. En effet, une analyse systématique de tous les bâtiments entraînerait des coûts disproportionnés et serait en outre matériellement irréalisable faute d'entreprises compétentes en nombre suffisant.

Commentaires de l'article 103a nouveau LATC

L'article 103a nouveau LATC oblige tout propriétaire qui souhaite entreprendre des travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation de procéder à un diagnostic amiante de son bâtiment si celui-ci a été construit avant 1991. Si la présence d'amiante est avérée, un programme d'assainissement doit être joint à la demande. Une telle disposition présente cependant un point faible : elle ne permet pas de contraindre le propriétaire (ou requérant) à annoncer la présence d'amiante s'il renonce aux travaux. Imaginons qu'un propriétaire découvre dans le cadre de l'analyse amiante prévue par l'article 103a nouveau LATC que son immeuble contient de l'amiante et renonce du coup à son projet de transformation. En pareil cas, l'Etat ne dispose pas de moyen de contrainte pour forcer ce propriétaire à procéder néanmoins aux mesures d'assainissement. Si l'on voulait y remédier, il faudrait introduire dans la loi l'obligation pour le propriétaire d'annoncer à l'autorité compétente les résultats de toutes analyses "amiante" auxquelles il procède. La mise en application et le respect d'une telle obligation seraient toutefois difficilement contrôlables.

Il est donc préférable de s'en tenir à la base légale proposée, compte tenu du fait qu'il semble peu probable que les propriétaires, de façon générale, renoncent aux travaux à la seule fin d'éviter les frais d'assainissement. Ce d'autant moins s'ils sont informés des risques liés à l'amiante et de la responsabilité qu'ils peuvent potentiellement encourir en leur qualité de propriétaire d'ouvrage. Il va de soi que le permis d'habiter ou d'exploiter ne sera pas délivré tant que les travaux d'assainissement n'auront pas été effectués. C'est la raison pour laquelle cela n'est pas expressément mentionné dans la loi.

En l'état, il ne semble pas nécessaire de prévoir dans la loi des mesures de contrainte spécifiques à cette nouvelle obligation, dans la mesure où la LATC contient déjà un dispositif de mesures efficaces telles que l'inspection (art. 93, 1^{er} alinéa LATC), l'évacuation et le retrait du permis d'habitation ou d'utilisation (art. 93, alinéa 2 et 130, alinéa 2 LATC) et la suppression, la modification ou l'exécution de travaux aux frais des propriétaires (art. 105, 1^{er} alinéa et 130, alinéa 2 LATC).

L'article 103a, alinéa 2 nouveau LATC définit le rôle de l'autorité communale dans l'application de cette disposition. Pour permettre une meilleure flexibilité et éviter d'inclure dans la législation cantonale des dispositions d'ordre pratique ou technique qui n'y auraient pas leur place, le projet de loi renvoie aux directives édictées par le département des infrastructures, lesquelles pourront renvoyer, le cas échéant, à des réglementations externes (recommandations de la SUVA, normes de l'OMS, etc.). Les directives du département auxquelles renvoie l'alinéa 2 seront publiées dans la FAO pour garantir leur publicité.

Compte tenu de l'intérêt public qui caractérise ce projet, en particulier sous l'angle de la santé publique, le projet propose de rendre les diagnostics amiante publics sur internet, par l'intermédiaire d'une plate-forme dédiée et géo-référencée. L'alinéa 3 a dès lors aussi pour but de servir de base légale au sens de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD, RSV 172.65) à teneur duquel " *les données ne peuvent être rendues accessibles à des personnes privées au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit*".

Le préposé cantonal à la protection des données a été consulté dans le cadre du présent projet. Il considère que ce dernier

est conforme à la LPrD, sous réserve toutefois que l'anonymat des propriétaires soit préservé. La divulgation de l'identité des propriétaires dans le cadre des diagnostics amiante est jugée disproportionnée compte tenu de la stigmatisation qui pourrait potentiellement en résulter. Par ailleurs, l'anonymat du propriétaire n'entraverait en rien les démarches d'utilisateurs d'un immeuble qui souhaiteraient interpellier ou agir à l'encontre d'un propriétaire puisque l'identité d'un propriétaire immobilier est de toute façon accessible à chacun sans justifier d'un intérêt par le biais du registre foncier (art. 106a, 1^{er} alinéa de l'Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier). Il résulte de ce qui précède que les diagnostics amiante ne mentionneront pas l'identité du propriétaire.

Les propriétaires soucieux de leur responsabilité et souhaitant faire connaître l'état sanitaire de leurs immeubles vis-à-vis de l'amiante, respectivement les mesures prévues et les assainissements réalisés, pourront utiliser la plate-forme. A l'instar des Retraites Populaires, on peut espérer que les propriétaires de parcs immobiliers importants publient les résultats d'audits systématiques indépendamment des procédures de permis de construire, créant ainsi une saine émulation. Ce faisant, le diagnostic de tous les immeubles sis sur le territoire vaudois pourrait être réalisé bien avant la fin d'un cycle complet de rénovation (35-50 ans).

3 TROISIEME PARTIE : RAPPORT ET REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

3.1 Rapport sur le postulat Bernard Borel : Le Conseil d'Etat joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la problématique de l'amiante

Rappel du postulat

L'amiante, qui a été beaucoup utilisé dans la construction pour ses propriétés exceptionnelles de résistance à la chaleur, au feu aux acides mais aussi comme isolant sonore, est hélas aussi responsable de pneumopathies chroniques (dont l'asbestose) et une exposition même minime est un facteur reconnu de risque de cancer du poumon et de la plèvre. Associée à la fumée, l'exposition à l'amiante augmente le risque de cancer d'un facteur 60 selon le professeur Leuenberger, pneumologue du CHUV. D'ailleurs, la SUVA reconnaît l'exposition à l'amiante comme maladie professionnelle depuis le début des années 50.

Récemment, le Grand Conseil a adopté, sur proposition du Conseil d'Etat, un crédit cadre de près de 9 millions de francs pour assainir différents bâtiments publics dont l'une ou l'autre des structures contenait de l'amiante ce qui présentait un risque pour les usagers. C'est dire que le Conseil d'Etat est conscient de la dangerosité de l'amiante.

Cependant, comme nous l'a rappelé récemment une émission de TV, en Suisse en particulier, les ouvriers qui ont été contaminés par l'amiante sont mal suivis et même pas correctement recensés. Il faut savoir que les maladies secondaires à l'exposition à l'amiante n'apparaissent que parfois plusieurs décennies plus tard et que le lien de cause à effet n'est pas toujours établi, y compris par les médecins. Par ailleurs, la SUVA a même été désavouée récemment par le TF dans son traitement des dossiers concernant les ouvriers exposés.

Il est un fait avéré que l'amiante a été utilisée encore longtemps après que l'on a reconnu sa dangerosité, et que les mesures de protections préconisées n'ont pas toujours été respectées par les entreprises qui ont longtemps minimisé les risques. Or, ce sont elles qui sont responsables de la santé au travail de leurs employés.

Le Canton de Vaud a sur son territoire une entreprise (Eternit à Payerne) qui a utilisé de l'amiante dans la fabrication de matériaux de construction encore jusque dans les années 90. De plus, rien ne nous dit que, dans la fabrique ou ses dépôts, il n'y ait pas encore de l'amiante qui pourrait contaminer les employés ou la population environnante. C'est dire que le canton, souverain en terme de santé publique, est directement concerné par cette problématique.

Ce postulat demande qu'un rapport soit fait par le Conseil d'Etat sur les mesures qu'il a prises et entend prendre pour s'assurer que les travailleurs qui ont été exposés aient un suivi régulier et soient correctement indemnisés par qui de droit pour les risques encourus. Ce rapport devrait aussi nous renseigner sur d'éventuelles autres entreprises du canton qui auraient fait manipuler des matériaux contenant de l'amiante à du personnel non protégé adéquatement. Il devrait également pouvoir nous rassurer sur l'assainissement des sites Eternit du canton.

Aigle, 28 novembre 2006.

Rapport

Le recensement et l'information aux travailleurs ayant été exposés à l'amiante est du ressort des employeurs et de la SUVA en application de l'OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles). En effet, en matière de prévention et de réparation des maladies professionnelles, c'est la SUVA qui est en premier lieu compétente pour la surveillance et l'application de la loi.

A la suite des "diagnostics amiantes" effectués dans les bâtiments propriété de l'Etat depuis 2005, l'Etat de Vaud a procédé à l'identification par les responsables d'établissements où la présence d'amiante avait été démontrée des personnes ayant pu être exposées. Les travailleurs se sont vus proposer une visite médicale d'évaluation à l'Institut de Santé au Travail (IST) prise en charge financièrement par l'Unité de Santé au Travail (UST) du Service de la santé publique. Jusqu'à ce jour, une dizaine d'employés ont pu ainsi bénéficier des mesures appropriées.

En ce qui concerne le CHUV, une solution de branche CHUV est appliquée. Le service de médecine du personnel en partenariat avec la direction et les services s'occupant des bâtiments, comprenant une équipe pluridisciplinaire avec hygiéniste du travail, ont été amenés à prendre des mesures systématiques de formation et information du personnel, essentiellement de maintenance, potentiellement exposé. Un suivi médical individualisé a été organisé suite à la découverte d'un secteur précédemment jugé sans amiante qui s'est finalement révélé en contenir.

Il faut préciser que l'intervention médicale, le suivi des collaborateurs et la prévention ne peuvent se déployer qu'une fois effectuée l'analyse des locaux de travail et le "diagnostic amiante" étant prononcé. La réalité a montré que même pour les experts, l'élaboration du "diagnostic amiante" peut être sujette à controverse. Pour cette raison, l'évaluation des conditions de travail des personnes devrait être réalisée activement par un monitoring d'identification des dangers, tel que le préconise la Directive MSST.

La concrétisation des mesures de dépistage précoce et suivi de santé au travail des employés de l'Etat de Vaud, en fonction de l'évaluation des risques professionnels spécifiques comme par exemple ici, exposition à l'amiante, est encore à développer.

Conformément à ce que préconise la solution de branche, le déploiement des ressources et compétences adéquates et proportionnelles permettra d'optimiser la formation et la prévention des groupes de travailleurs concernés.

Afin de déterminer quel axe donner à une possible politique cantonale de prévention ciblée sur la population générale vaudoise, il est prévu de mandater l'Institut universitaire de Santé au Travail (IST) pour effectuer une étude de faisabilité.

Concernant les deux sites Eternit du canton, à savoir les usines Lignat à Grandson (1960-1985) et les usines Eternit à Payerne (1962 à nos jours), ils figurent au cadastre des sites pollués. Ils ne nécessitent ni surveillance ni assainissement en application de l'Ordonnance sur les sites contaminés. En ce qui concerne l'usine de Payerne encore en activité, la gestion courante de l'exploitation du site est conforme aux directives de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

Pour ce qui est des travaux de désamiantage, ces derniers doivent être réalisés par une entreprise spécialisée, agréée par la SUVA. Selon la directive CFST 6503 (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) l'entreprise doit employer des spécialistes disposant des connaissances techniques nécessaires et familiarisés avec les risques liés au désamiantage. Un équipement de protection est indispensable lors de ce travail (extracteurs d'air, sas de décontamination, etc.).

Les mesures de protection doivent être aussi prises lors des travaux d'élimination. Les matériaux contenant de l'amiante doivent être conditionnés et éliminés conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMod) et à la directive cantonale DCPE 875 "Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier". Cette dernière stipule que le déchet d'amiante doit être conditionné dans des bâches, big-bags ou sacs plastique étiquetés de manière à l'identifier rapidement et conformément à l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Les déchets de flocage issus des deux chantiers du CPNV et du CEPV ont pour leur part été éliminés, d'une part à la Lonza à Viège pour être brûlé dans des fours à haute température (la Lonza qui depuis a refusé de continuer à importer des déchets non valaisan), d'autre part chez Inertam dans la région de Bordeaux, seule entreprise européenne qui procède par vitrification. Ces deux solutions ont été retenues malgré leur coût, car les solutions de mise en décharge présentent des risques sur le long terme.

3.2 Réponse sur l'interpellation Bernard Martin au sujet de l'amiante, de ses répercussions sur l'environnement et la santé publique

Rappel de l'interpellation

La nocivité de l'amiante a commencé d'être démontrée voici plus d'une quarantaine d'années. Puis, elle fut reconnue

mortelle (à terme) depuis les années 1980, en Suisse. Notre pays n'est hélas pas épargné par ce fléau l'on parle chez nous de 300 décès chaque année.

Il semble que notre canton soit lui aussi touché par ce grave préjudice lié à des matériaux de construction nocifs à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, comme au sein de multiples produits et fournitures, portant de graves atteintes à la santé et conduisant à la mort dans nombre de cas. De plus, le canton de Vaud compte au moins une usine qui fabrique, ou a fabriqué, des produits à base d'amiante.

Nous demandons au Conseil d'Etat de faire le point sur ce dossier, pour le Grand Conseil et notamment de répondre aux questions suivantes :

- Combien avons-nous de cas pathologiques liés à l'amiante (p. ex. asbestose, mésothéliome) dans le canton, en Suisse et à l'étranger ?
- Comment ces malades sont-ils suivis médicalement, soutenus financièrement et juridiquement défendus ?
- Qu'en est-il du déflocage de bâtiments, du repérage de produits contenant de l'amiante, d'une déclaration claire pour les consommateurs, de l'élimination des stocks, ainsi que des mesures de sécurité appropriées ou envisagées ?
- Les habitants et usagers sont-ils informés, existe-t-il un registre de bâtiments et produits concernés par l'amiante et les risques ?
- Qui fabrique et vend encore des produits à base d'amiante dans le canton de Vaud et en Suisse ?
- Sachant que d'importantes multinationales, ayant leur base en Suisse, continuent leurs activités dans l'amiante à travers le monde, le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir à Berne dans une réflexion de cohérence et d'éthique, ce d'autant, qu'outre les aspects humains, l'image du Canton et de la Suisse est en jeu ?

Lausanne, le 21 janvier 2003

Réponse

1. Combien avons-nous de cas pathologiques liés à l'amiante (p. ex. asbestose, mésothéliome) dans le canton, en Suisse et à l'étranger ?

Il est important de noter que toutes les réponses à la première question se trouvent dans le rapport du groupe de travail intitulé "Amiante, comment réduire les effets nocifs dans les bâtiments du canton de Vaud", émis en juillet 2003[1].

Le tableau 2 ci-dessous reprend donc les valeurs figurées dans ce rapport, tout en étant complété par des résultats obtenus plus récemment.

[1] Amiante : comment réduire les effets nocifs dans les bâtiments du Canton de Vaud. Rapport du groupe de travail. Département des infrastructures, juillet 2003.

	Canton VD / année	Suisse / année	France, en 2000, cas indemnisés
Asbestose		6-8 cas reconnus comme maladies professionnelles	291
Plaques pleurales			1512
Cancers broncho-pulmonaires	(toutes causes confondues : 325)		346
Mésothéliomes	5 cas	70 cas	251

Les mésothéliomes sont probablement sous-estimés du fait que les critères d'assurances sont très sévères, comme l'a démontré une étude zurichoise grâce au registre des tumeurs de ce canton.

La Suisse ne dispose pas de registre national des tumeurs, par contre plusieurs cantons, dont le canton de Vaud, tiennent un tel registre.

L'inventaire des cas de maladie liés à l'amiante est d'autant plus délicat que seuls les plaques pleurales et les mésothéliomes peuvent être considérés comme pathognomoniques de l'exposition à l'amiante.

85% des cas de tumeurs broncho-pulmonaires sont attribuables aux méfaits du tabac et la contribution de l'exposition à

l'amiante est totalement occultée. Rappelons qu'un facteur de 50, augmente le risque de développer une tumeur broncho-pulmonaire chez un tabagique exposé à l'amiante. La Caisse nationale d'assurance professionnelle, la SUVA, accepte l'intégration dans les programmes de suivi médical des personnes chez qui des plaques pleurales sont reconnues, puisqu'elles sont considérées comme des marqueurs de l'imprégnation d'amiante chez un sujet. Néanmoins, des mésothéliomes, des cancers broncho-pulmonaires ou l'asbestose peuvent se développer sans apparition de plaques pleurales.

La SUVA incorpore dans ses programmes de suivis médicaux préventifs les travailleurs dits travailleurs de l'amiante, c'est-à-dire ceux qui ont été directement confrontés à l'exploitation de l'amiante avant son interdiction en 1990, effectivement réalisée dès 1996.

Aujourd'hui, la plupart des sujets exposés à l'amiante sont issus de corps professionnels différents, par exemple les ouvriers de la construction, les installateurs de chauffage, les ouvriers de maintenance et les électriciens.

Ce n'est que secondairement, quand l'exposition à l'amiante peut être démontrée, que ces travailleurs peuvent éventuellement être incorporés dans les programmes préventifs de suivis de la SUVA et pour autant que le tabagisme ne représente pas un facteur prépondérant.

L'examen du tableau ci-dessus montre que, par opposition à la Suisse, la France peut donner des estimations de cas l'asbestoses, de plaques pleurales, les plus fréquemment retrouvées, de cancers broncho-pulmonaires attribués à l'exposition à l'amiante et de mésothéliomes. Bien sûr les chiffres sont à pondérer en fonction de la population française.

En ce qui concerne la procédure suivie jusqu'ici à l'Unité de Santé au Travail de la Santé publique (UST), quand une exposition à l'amiante a été identifiée, par exemple dans un collègue, une liste de collaborateurs pouvant avoir été exposés a été adressée à l'UST. Ces personnes ont été contactées et il leur a été proposé une consultation à l'Institut de santé au travail (IST) afin de déterminer l'importance de leur exposition et les orienter vers la prise en charge de suivi préventif qui se serait imposé. L'IST est le centre cantonal de référence médicale en la matière, mais aussi la référence tant sur le plan du diagnostic des bâtiments que sur celui de l'analyse des matériaux.

Qu'il s'agisse de concierge, d'enseignant de travaux manuels, d'électricien ou d'ouvrier de maintenance, que les collaborateurs fassent directement partie de l'Etat de Vaud ou soient dans une entreprise de sous-traitance, les personnes qui ont pris contact avec l'UST ont pu être prises en charge gratuitement pour eux en ce qui concerne leur évaluation.

Il faut savoir que récemment une procédure a été établie au CHUV pour leurs collaborateurs à qui un suivi de médecine du travail s'impose.

2. Comment ces malades sont-ils suivis médicalement, soutenus financièrement et juridiquement défendus ?

On peut considérer que le suivi médical est variable selon la provenance du malade. Premièrement, lorsqu'il s'agit :

a) de travailleurs identifiés comme travailleurs de l'amiante, il est au bénéfice d'un suivi préventif de la SUVA. Ce suivi comporte un contrôle tous les deux ans avec une radiographie du thorax, une anamnèse et status et des fonctions pulmonaires. Selon les chiffres de la Suva, 5'000 personnes seraient actuellement dans ce programme de suivi en Suisse.

b) de travailleurs non identifiés comme travailleurs de l'amiante:

· si l'on découvre une plaque pleurale ou un mésothéliome, le cas est à déclarer à la SUVA de manière à ce que l'assureur LAA puisse reconnaître l'exposition à l'amiante, secondairement, la personne peut être incorporée au programme préventif,

· si il n'y a pas d'anamnèse claire d'exposition à l'amiante, si le sujet est tabagique, en principe il n'y a pas de reconnaissance par l'assureur LAA, mais pris en charge thérapeutique, voire palliative, par l'assurance maladie.

c) s'il s'agit d'un sujet exposé de la population générale qui n'a pas de travail particulier, si l'exposition à l'amiante est reconnue, le cas devrait être signalé à la SUVA, néanmoins la prise en charge financière se fera par l'assurance maladie.

En ce qui concerne les moyens de détection, l'IST est à considérer comme centre de référence pour l'évaluation de l'importance du risque pour la santé de l'exposition à l'amiante.

Pour la mise à disposition des dossiers médicaux aux familles, les possibilités sont beaucoup plus restreintes, puisque sur le plan juridique plusieurs réserves sont à considérer.

Un dossier médical est d'abord propriété du malade directement concerné. C'est à lui qu'appartient la possibilité de lever le secret du médecin vis-à-vis de ses proches, voire de représentants d'une association de défense de ses droits.

3. Qu'en est-il du déflocage de bâtiments, du repérage de produits contenant de l'amiante, d'une déclaration claire pour les consommateurs, de l'élimination des stocks, ainsi que des mesures de sécurité appropriées ou envisagées ?

La réponse à cette question multiple se doit d'être structurée différemment. Tout d'abord, en fonction de la date de

construction du bâtiment ou de sa date de rénovation/transformation, tout propriétaire de bâtiment devrait disposer d'un rapport sur son bâtiment lui permettant d'identifier par cartographie le repérage des matériaux contenant de l'amiante. De cette manière, cela lui permet d'agir par priorité, soit assainissement immédiat si l'amiante repéré doit être éliminé sans délai selon la directive CFST 6503, soit planification de son élimination en relation avec d'autres travaux à entreprendre dans le bâtiment. Cela permet également d'indiquer aux entreprises chargées de la maintenance les précautions à prendre.

La problématique de l'élimination de l'amiante ne se limite pas uniquement au déflocage, et elle doit être entreprise selon la même directive CFST, la SUVA étant chargé de la surveillance ponctuelle de son application. Cela permet de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées tant pour les travailleurs chargés de l'élimination que pour les éventuels usagers des bâtiments concernés par un désamiantage. A ce titre, des mesures d'air permettent de qualifier la qualité de l'air.

En résumé, la mise en application complète de la directive CFST permet d'entreprendre de manière responsable toutes les mesures nécessaires, permettant d'une part la "cohabitation" avec l'amiante, d'autre part son élimination. Dans la mesure où il n'existe pas d'obligation légale claire permettant de contraindre les propriétaires à agir pour informer les usagers ou locataires, de ce fait, les consommateurs ne sont aujourd'hui pas correctement informés.

Tous les aspects de santé publique relèvent du canton et de l'Office fédéral de la santé publique. Celui-ci s'est borné à des recommandations et des informations générales, mais n'a pas établi de véritable politique dans ce domaine (information, surveillance, cadastre, système sentinelle, etc). En l'état des connaissances il n'est pas possible d'avoir une idée sur les cancers induits par une exposition passive et les cas révélés à Genève apparaissent comme préoccupants.

Lors de l'interdiction totale de l'utilisation d'amiante en Suisse en 1991, une période transitoire a été décrétée jusqu'en 1994. Cette période de 3 ans a permis aux entreprises de continuer de fabriquer des produits avec de l'amiante jusqu'à l'élimination de leur stock d'amiante. Cette interdiction généralisée a donc permis de ne plus mettre de nouveaux produits sur le marché. Cependant, l'ensemble des matériaux fabriqués pendant de nombreuses années et utilisé dans la construction est toujours présent dans les bâtiments qui n'ont pas été assainis. Ce sont ces matériaux qui posent des problèmes et qui poseront encore des problèmes pendant de nombreuses années s'ils ne sont pas identifiés et le cas échéant assainis par l'élimination définitive.

4. Les habitants et usagers sont-ils informés, existe-t-il un registre de bâtiments et produits concernés par l'amiante et les risques ?

Voir réponse à la question précédente pour l'information. Le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), responsable du contrôle du respect de l'interdiction d'employer et de mettre sur le marché de l'amiante dans le canton de Vaud, répond aux questions d'ordre technique du public et oriente celui-ci vers les autorités compétentes pour les autres sujets. A ce titre le SEVEN figure dans la liste des contacts cantonaux de la brochure publiée par l'OFSP sous le titre de "amiante dans les maisons". A ce jour, il n'existe cependant pas de registre fiable indiquant la présence d'amiante dans les bâtiments, même si la SUVA tient une liste incomplète au bon vouloir des renseignements fournis par les propriétaires, principalement les collectivités publiques et cela de manière très inégale.

Pour sa part, le Conseil d'Etat a initié en 2004 une démarche volontaire et exemplaire pour ses immeubles, respectant en cela à la lettre le contenu de la directive CFST. De ce fait, les utilisateurs des bâtiments de l'Etat sont correctement renseignés et un registre de la présence d'amiante est établi pour les bâtiments propriété de l'Etat.

5. Qui fabrique et vend encore des produits à base d'amiante dans le canton de Vaud et en Suisse ?

Actuellement, il existe en Suisse encore quatre entreprises qui utilisent de l'amiante de façon contrôlée. Trois, pour la fabrication de joints plats, ainsi qu'une entreprise qui fabrique des pièces spéciales pour l'électrolyse. Le nom de ces entreprises est confidentiel et n'est pas communiqué par l'office fédéral de l'environnement.

L'annexe 1.6 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques chimiques (ORRChim) interdit, au chapitre 2, l'emploi, la mise sur le marché ainsi que l'exportation de préparations et d'objets contenant de l'amiante. Le SEVEN est chargé de la surveillance du marché. Néanmoins la législation fédérale permet à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), d'entente avec l'OFSP, de délivrer des dérogations dans des situations particulières répondant à des critères bien précis.

6. Sachant que d'importantes multinationales, ayant leur base en Suisse, continuent leurs activités dans l'amiante à travers

le monde, le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir à Berne dans une réflexion de cohérence et d'éthique, ce d'autant, qu'outre les aspects humains, l'image du Canton et de la Suisse est en jeu ?

Des actions ont été entreprises par le Conseil fédéral auprès des multinationales basées en Suisse et le Conseil d'Etat n'entend pas s'ingérer dans ces procédures fédérales.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les effets financiers pour l'Etat entrent dans le budget de fonctionnement ordinaire.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Le diagnostic et les propositions feront parties des documents à fournir lors de la mise à l'enquête et pourront être intégrés dans les contrôles usuels de dossier exécutés par les services dans le cadre de leur activité courante.

4.5 Communes

Le diagnostic et les propositions d'assainissement feront parties des documents à fournir lors de la mise à l'enquête, dont le contrôle est du ressort des communes.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La détection de présence d'amiante et son assainissement dans les règles de l'art permettra d'éviter une propagation non maîtrisée de ce matériau dangereux.

4.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a) d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le traitement de la problématique de l'amiante ;
 - b) d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
 - c) d'adopter le rapport sur le postulat Bernard Borel : Le Conseil d'Etat joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la problématique de l'amiante ;
- de prendre acte de la réponse à l'interpellation Martin au sujet de l'amiante, de ses répercussions sur l'environnement et la santé publique.

Liste des abréviations

SBMA	Service des bâtiments monuments et archéologie jusqu'en 2006
SIL	Service immeubles et logistique jusqu'en 2006
SIPAL	Service immeubles, patrimoine et logistique regroupe le SBMA et le SIL
depuis 2007	
BUD	Bureau de construction de l'université à Dorigny
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CIT	Direction des constructions, ingénierie et technique du CHUV
IST	Institut de santé au travail
CFST	Centre fédérale pour la sécurité au travail
UST	Unité de santé au travail du service de la santé publique
SJL	Service juridique et législatif
LATC	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
SEVEN	Service de l'environnement et de l'énergie
OFSP	Office fédéral de la santé public
OFEV	Office fédéral de l'environnement
USPI Vaud	Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud
CVI	Chambre vaudoise immobilière
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
ACV	Administration Cantonale Vaudoise

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du
territoire et les constructions (LATC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme suit :

Chapitre V Permis de construire et de démolir

Art. 103 a Diagnostic amiante

¹ En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment accompagné, si cette substance est présente, d'un programme d'assainissement.

² La municipalité veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'Etat.

³ Les résultats des diagnostics amiante sont rendus publics et actualisés sur internet.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le.